

LEGISLATION

Constitution du Royaume du Burundi

Ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier 1962. — Constitution du Burundi. — Application.

(B. O. R. U., 1962, p. 67 et B.O.B., 1962, p. 1)

Pour le Résident général,
Le Secrétaire général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu, spécialement en son article 15, l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'administration du Ruanda-Urundi ;
Vu, spécialement en son article 22, la loi du 18 octobre 1908 ;
Vu l'urgence,

Ordonne :

Art. 1.

Dans la mesure compatible avec les responsabilités que la Belgique continue à assumer dans le cadre de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 et compte tenu des dispositions de la présente ordonnance législative, l'édit voté par l'assemblée législative du Burundi le 26 novembre 1961 et sanctionné par le Mwami le 28 novembre 1961, sera considéré comme la constitution provisoire du Burundi ;

Art. 2.

Les articles 23, 57 et 106 de la constitution du Burundi ne sont pas d'application tant que l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 sera en vigueur.

Art. 3.

L'exercice des pouvoirs prévus notamment aux articles 24, 27, 55, 86, 87, 103 et 105 est provisoirement suspendu ; ces articles seront applicables pendant la période d'autonomie pour autant qu'ils soient précisés par les dispositions prises de commun accord par le gouvernement du Burundi et le haut représentant de la Belgique. Ces dispositions doivent être édictées sous forme d'ordonnance législative, qui devront mentionner le fait que les réserves mentionnées dans le présent articles sont levées.

Art. 4.

L'assemblée législative issue des élections du 18 septembre 1961 exerce les pouvoirs et attributions conférés au parlement par la constitution du Burundi.

Art. 5.

Pendant la période d'autonomie, la constitution provisoire du Burundi pourra être modifiée sans que soit nécessairement suivie la procédure prévue à l'article 115 de la constitution et des modifications pourront avoir lieu moyennant une convocation spéciale du parlement, portant à l'ordre du jour les modifications à apporter et moyennant les majorités de présence et de suffrage prévue au dit article 115.

Art. 6.

La constitution du Burundi sera définitivement et solennellement proclamée à l'occasion de la déclaration de l'indépendance avec les modifications éventuellement intervenues suivant la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.

Le texte de la constitution provisoire du Burundi figure en annexe à la présente ordonnance législative.

Art. 8.

La présente ordonnance législative sort ses effets le 15 janvier 1962.

Usumbura, le 30 janvier 1962.

TORDEUR.

CONSTITUTION DU ROYAUME DU BURUNDI.

MWAMBUTSA IV,
Mwami du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut.

L'assemblée législative a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :
Affirmant notre croyance en Dieu et notre conviction de l'éminente dignité de la personne humaine ;
Décidés à garantir les droits fondamentaux de l'homme ;
Cherchant à promouvoir l'unité du peuple murundi ainsi que le progrès économique, social et culturel de chacun de ses habitants sous un régime réellement démocratique ;
Nous inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la charte des Nations-Unies ;
Nous, membres de l'assemblée législative et du gouvernement autonome du Burundi ;
Ordonnons et proclamons la constitution présente du royaume du Burundi.

TITRE I.

Du territoire et de ses divisions.

Art. 1.

Le Burundi est un royaume divisé en provinces.

Art. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3.

Les limites du royaume, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Burundi et de leurs droits.

Art. 4.

La qualité du Murundi s'acquière, se conserve, et se perd, d'après les règles déterminées par la loi. En attendant qu'il soit légiféré à ce sujet, sont Burundi tous les habitants du Pays qui sont nés d'un père murundi au Burundi, ou à l'étranger; ceux qui, parmi ceux-ci, ont un droit valable de revendiquer une autre nationalité ont le droit, en-dehors le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente constitution, de révoquer leur nationalité de murundi.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité de murundi, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au Murundi.

Art. 6.

Il n'y a dans l'état aucune distinction raciale.

Les Burundi sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour les cas particuliers.

Art. 7.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 9.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

Art. 10.

Le domicile est inviolable: aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11.

La propriété foncière individuelle est garantie.
Des lois particulières en déterminent les modalités.

Art. 12.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 13.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 14.

L'état n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Art. 15.

Le mariage civil et le mariage religieux sont reconnus par la constitution.
La polygamie est abolie. Des lois particulières en régleront les modalités.

Art. 16.

L'enseignement est libre. L'instruction publique, donnée aux frais de l'état, est réglée par la loi.

Art. 17.

La presse est libre, sauf les restrictions apportées par la loi.

Art. 18.

Le droit d'association et de réunions est reconnu à tous les Burundi.

Art. 19.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seuls le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 20.

Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 21.

Les langues officielles du Burundi sont le Kirundi et le Français.

Art. 22.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

Des pouvoirs.

Art. 23.

Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

Art. 24.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Mwami et le parlement.

Art. 25.

L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 26.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 27.

Au Mwami, appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 28.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Art. 29.

Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux.

CHAPITRE I.

Du parlement.

Art. 30.

Les membres du parlement, élus suivant la loi, représentent la nation et non la subdivision territoriale qui les a nommés.

Art. 31.

Les séances du parlement sont publiques, à moins que sur la demande de son président ou de cinq membres elles ne se fassent en comité secret. Le parlement décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 32.

Le parlement vérifie les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 33.

Les membres du parlement, nommés à toute autre fonction salariée que celle de ministre ou chef de cabinet, et qui l'acceptent, cessent immédiatement de siéger et ne reprennent leurs fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 34.

Le parlement nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau. — Le mandat du président et des vice-présidents est fixé par la loi.

Art. 35.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements du parlement.

En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le parlement ne peut prendre des résolutions pour qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 36.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis ou levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations des candidats se font au bulletin secret.

Art. 37.

Le parlement a le droit d'enquête.

Art. 38.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Art. 39.

Le parlement a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 40.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions au parlement.

Le parlement a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que le parlement l'exige.

Art. 41.

Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 42.

Aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée, de la session, être poursuivi et arrêté en matière de repressions, ou contraint par corps, qu'avec l'autorisation du parlement, sauf dans le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre du parlement est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si le parlement le requiert.

Art. 43.

Le parlement détermine par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

Art. 44.

Les députés au parlement sont élus directement par les citoyens Barundi des deux sexes, domiciliés depuis un mois au moins dans la même commune, et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Art. 45.

La constitution des collèges électoraux est, pour tout le pays, réglée par la loi.

Les élections se font par le système que la loi détermine. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Art. 46.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 47.

Pour être éligible, il faut :

- 1) Être Murundi de naissance ou avoir reçu la naturalisation.
- 2) Jouir des droits politiques et civils.
- 3) Avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 48.

Les membres du parlement sont élus pour quatre ans. Le parlement est renouvelé tous les quatre ans.

Art. 49.

La loi fixera les avantages ou indemnités qui seront accordés aux députés.

CHAPITRE II.

Le Mwami et ses ministres.

Section I.

Du Mwami.

Art. 50.

Les pouvoirs constitutionnels du Mwami sont en principe héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Mwambutsa IV, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion des femmes et de leurs descendants.

A défaut de successeur légitime, il est toutefois loisible au Mwami de désigner un successeur hors de la ligne ainsi établie dans une déclaration solennelle faite devant le parlement et le conseil de la couronne délibérant en assemblée.

Cette désignation devra être citée dans un procès-verbal établi par le président de l'assemblée, et contresignée par trois membres désignés à cet effet par l'assemblée. Le successeur ainsi désigné devra être immédiatement reconnu comme tel par le parlement et le conseil de la couronne délibérant en assemblée et votant à la majorité des voix.

En cas d'absence de successeur légitime, ou à défaut de la désignation d'un successeur investi par le parlement, le trône sera vacant, et le parlement auquel seront adjoints les conseillers de la couronne, désignera le successeur. Cette désignation sera faite dans les formes usitées pour la révision de la constitution.

Le Mwami ne peut être souverain d'un autre Etat que du Burundi, sans l'assentiment du parlement votant suivant les normes prévues pour la révision de la constitution.

Art. 52.

La personne du Mwami est inviolable. Ses ministres sont responsables.

Art. 53.

Aucun acte du Mwami sauf le cas prévu à l'art. 54 ci-dessous ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 54.

Le Mwami nomme et révoque ses ministres.

Art. 55.

Il confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois de l'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 56.

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 57.

Le Mwami commande toutes les forces armées du royaume, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance à la chambre aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'état ou lier individuellement les Burundi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la chambre. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 58.

Le Mwami sanctionne et promulgue les lois.

Art. 59.

La chambre se réunit de plein droit chaque année, le deuxième mercredi d'août, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement par le Mwami.

La chambre doit rester réunie chaque année au moins quarante jours.

Le Mwami prononce la clôture de la session.

Le Mwami a le droit de convoquer extraordinairement la chambre.

Art. 60.

Le Mwami a le droit de dissoudre la chambre.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et de la chambre dans les deux mois.

Art. 61.

Le Mwami peut ajourner la chambre. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la session sans l'assentiment de la chambre.

Art. 62.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 63.

Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 64.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir y attacher jamais aucun privilège.

Art. 65.

Il confère les ordres militaires et civils, en observant à cet égard, ce que la loi prescrit.

Art. 66.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 67.

Le Mwami n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 68.

A la mort du Mwami, la chambre s'assemble sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprend ses fonctions, jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

A dater de la mort du Mwami, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Mwami sont exercés, au nom du peuple murundi, par les ministres réunis en conseil et sous leurs responsabilités.

Art. 69.

Le Mwami est majeur à l'âge de dix huit ans accomplis. Il ne prend possession du trône, qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein de la chambre, le serment suivant :

« Je jure devant le parlement d'observer la constitution et les lois du peuple murundi, de maintenir l'indépendance nationale, et l'intégrité du territoire ».

Art. 70.

Si, à la mort du Mwami, son successeur est mineur, la chambre se réunit, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 71.

Si le Mwami se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir constaté cette impossibilité, convoquent immédiatement la chambre. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par la chambre.

Art. 72.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 69.

Art. 73.

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 74.

En cas de vacance de trône, la chambre pourvoit provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion de la chambre renouvelée ; cette réunion a lieu, au plus tard dans les deux mois. La chambre nouvelle pourvoit définitivement à la régence.

Le Mwami sera assisté d'un conseil de la couronne, qui sera composé de cinq membres, dont trois seront désignés par le Mwami, et deux par le parlement.

Les attributions de ce conseil sont purement consultatives, sauf ce qui est dit à la présente constitution.

Section 2.

Des ministres.

Art. 75.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Murundi de naissance, ou s'il n'a reçu la naturalisation.

Art. 76.

Les ministres n'ont voix délibérative dans la chambre, que, quand ils en sont membres. Ils ont leur entrée dans la chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. La chambre peut requérir la présence des ministres.

Art. 77.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Mwami ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 78.

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour suprême, qui seule, a le droit de les juger, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 79.

Le Mwami ne peut faire grâce au ministre condamné.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 80.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 81.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 82.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Art. 83.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 84.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 85.

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

Art. 86.

Les juges des tribunaux sont directement nommés par le Mwami, sur proposition du ministre de la justice.

Art. 87.

Les juges sont nommés pour un terme ne pouvant excéder dix ans, terme renouvelable un an avant son expiration. Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu, que par jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son accord.

Art. 88.

Le Mwami, sauf les cas à déterminer par la loi, nomme et révoque, sur proposition du ministre de la justice, les officiers du ministre de la justice, les officiers du ministère public près les cours et les tribunaux.

Art. 89.

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 90.

Sauf s'il y est dérogé par la loi, il y a au Burundi un tribunal de première instance, une cour d'appel et une cour suprême, dont les attributions seront restreintes au jugement des ministres, chef de cabinet, fonctionnaires, et juges nommés par le Mwami. La cour suprême pourra par l'effet d'une loi, être érigée en cour de cassation.

Art. 91.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

Elle règle leur organisation, leur attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 92.

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, d'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

Art. 93.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Art. 94.

Les rédactions des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV.

Des finances.

Art. 95.

Aucun impôt, aucune charge, aucune imposition au profit de l'état, des provinces et des communes ne peut être établie que par une loi.

La loi détermine des exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, au profit des provinces et des communes.

Art. 96.

Les impôts au profit de l'état sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 97.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 98.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la province ou de la commune.

Art. 99.

Aucune pension, aucune gratification à charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 100.

Chaque année, la chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'état doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 101.

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale, et de tous comptes envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'état, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce nécessaire. Le compte général est soumis à la chambre avec les observations de la cour des comptes. Cette cour est organisée par une loi.

Art. 102.

Une loi organisera l'intervention de l'état dans les pensions et traitements des ministres des cultes.

TITRE V.

La force publique.

Art. 103.

La mode de recrutement de l'armée est déterminée par la loi. Elle règle également l'avancement des droits et les obligations des militaires.

Art. 104.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 105.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 106.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'état, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

Art. 107.

L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par une loi.

Art. 108.

Les militaires ne peuvent être privés de leur grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 109.

La nation murundi adopte les couleurs vert, blanc et rouge ; et pour arme du royaume le tambour, les lances et le lion.

Art. 110.

La loi décidera de l'endroit où la capitale du Burundi et siège du gouvernement s'établira.

Art. 111.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 112.

Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 113.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 114.

La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

Art. 115.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de la présente constitution, dans les dispositions qu'il désigne.

Après cette déclaration, la chambre des représentants est dissoute, de plein droit, et il en sera convoquée une nouvelle, composée des membres en faisant partie, auxquels seront adjoints les conseillers de la couronne.

Cette chambre ainsi constituée, statuera sur les points soumis à la révision, et ne pourra délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Nul changement ne sera adopté s'il ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 116.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour suprême pour le juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des peines expressément prévues par les lois pénales.

Art. 117.

Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée devant la première session législative.

Art. 118.

A compter du jour où la constitution sera exécutoire toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Disposition supplémentaire.

Art. 119.

Le pouvoir législatif tiendra la main à ce qu'il soit légiféré par des lois spéciales, et dans le plus court délai possible au sujet des objets suivants :

1. — L'abolition des lois d'exception et la révision de toutes autres lois, décrets et ordonnances édictés par la tutelle.
2. — Les finances.
3. — L'organisation provinciale et communale.
4. — L'organisation judiciaire et l'organisation du jury.
5. — La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir.
6. — Les mesures propres à prévenir les abus du cumul et les trusts financiers.
7. — L'organisation de l'armée.

Art. 120.

La devise du Royaume du Burundi est :

« Dieu, le Mwami et le Burundi ».

Art. 121.

La présente constitution entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Burundi.

Promulguons la présente constitution, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume, et publiée par le Journal Officiel du Burundi.

Donné à Usumbura, le 23 novembre 1961.

Par le Mwami,

Le premier ministre
MUHIRWA.

Le ministre de l'intérieur,
NTIRUHWAMA.

Vu et scellé du sceau du Royaume.

Le ministre de la justice,
NUWINKWARE.